

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le 2 OCT. 2003

ARRÊTÉ N° 291/2003

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur l'itinéraire cyclable situé le long de la RD 15,
hors agglomération, sur le territoire des
Communes de MERXHEIM et RAEDERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R.411-25, R. 417-4, R. 417-5 et R. 431-9,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune MERXHEIM,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune RAEDERSHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de l'itinéraire cyclable aménagé en site propre, parallèlement à la route départementale n° 15 des deux côtés de la chaussée et conformément au schéma départemental des parcours cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet itinéraire situé hors agglomération, de la limite d'agglomération de MERXHEIM à celle de RAEDERSHEIM,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er – L'aménagement réalisé par le Département du Haut-Rhin en site propre parallèlement à la RD 15, hors agglomération, de la sortie de MERXHEIM jusqu'à l'entrée de RAEDERSHEIM, constitue un itinéraire unidirectionnel bilatéral, ouvert aux cyclistes.

La signalisation de cet itinéraire a pour objet d'inciter le cycliste, le piéton ou assimilé - conformément à l'article R. 412-34 du Code de la Route - à emprunter cette piste et ne constitue pas une obligation.

La vitesse des cyclistes est limitée à 30km/h. Cet itinéraire peut être provisoirement fermé par le gestionnaire de la voie.

Article 2 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite, sous peine de verbalisation.

Article 3 – Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les véhicules d'urgence et d'intérêt général sont autorisés à emprunter ou stationner sur l'emprise de la piste cyclable. Sont notamment autorisés à emprunter ou stationner sur la piste cyclable : Les véhicules des forces de police et de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de secours aux personnes, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la piste cyclable.

Article 4 – L'utilisateur devra faire attention aux dangers générés par la circulation ou par la présence sur l'itinéraire d'engins d'entretien et d'exploitation et de véhicules dûment autorisés à l'article 3 ci-dessus.

Il appartiendra aux conducteurs des véhicules autorisés, empruntant ou stationnant sur l'emprise de l'itinéraire cyclable, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence les usagers de la piste cyclable.

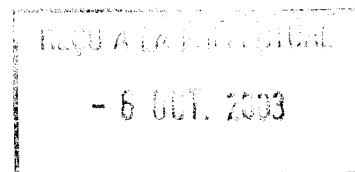
Article 5 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 6 – Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire, sous peine de verbalisation.

Article 7 – Aux débouchés de la piste cyclable sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile, les cyclistes et autres utilisateurs de la piste devront céder la priorité aux usagers circulant sur lesdites voies en respectant la signalisation en place (panneaux « STOP » ou « Cédez-le-passage »).

Article 8 – Aux intersections de la piste cyclable avec les chemins ruraux, les cyclistes et autres utilisateurs de la piste cyclable auront la priorité sur les usagers sortant desdits chemins. Ces derniers ne devront traverser la piste cyclable qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.



Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 10 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement d'Ensisheim.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de MERXHEIM,
- M. le Maire de RAEDERSHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Christian GUEHRG